



Yves Joly  
CPA, CA, DESS Fisc.



**SOCIÉTÉ DE COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS**

## **BULLETIN DE FISCALITÉ**

Janvier 2014

### **INDEXATION DES MONTANTS FISCAUX PERSONNELS POUR 2014 DISPOSITIONS FACTICES OPÉRATIONS DE REQUALIFICATION ÉLIMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT RELATIF AUX SOCIÉTÉS DE CAPITAL DE RISQUE DE TRAVAILLEURS OPTIONS D'ACHAT D'ACTIONS D'EMPLOYÉS CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS D'ADOPTION : PROLONGEMENT DE LA PÉRIODE D'ADOPTION QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?**

#### **INDEXATION DES MONTANTS FISCAUX PERSONNELS POUR 2014**

Les tranches d'imposition et la plupart des montants des crédits personnels fédéraux sont indexés chaque année pour tenir compte de l'inflation, en utilisant l'Indice des prix à la consommation. L'Agence du revenu du Canada (ARC) a annoncé récemment les augmentations de ces montants pour l'année d'imposition 2014 par rapport à l'année d'imposition 2013. Les augmentations de 0,9 % par rapport à l'année dernière sont modestes. Voici quelques changements significatifs :

Les tranches d'imposition fédérales pour 2014 (qui sont réduites de 16,5 % pour les résidents du Québec afin de compenser pour les impôts sur le revenu du Québec) sont les suivantes :

- taux de 15 % pour la première tranche de 43 953 \$ de revenu imposable (contre 43 561 \$ en 2013);
- taux de 22 % pour un revenu imposable supérieur à 43 953 \$ (contre 43 561 \$);
- taux de 26 % pour un revenu imposable supérieur à 87 907 \$ (contre 87 123 \$);

- taux de 29 % pour un revenu imposable supérieur à 136 270 \$ (contre 135 054 \$).

Les crédits d'impôt fédéraux de 2014 correspondent à 15 % des montants suivants :

- montant personnel de base de 11 138 \$;
- montant pour époux ou conjoint de fait de 11 138 \$\*, réduit si l'époux ou le conjoint de fait a un revenu;
- montant en raison de l'âge (65 ans et plus) de 6 916 \$, progressivement éliminé si le revenu dépasse 34 873 \$;
- montant pour un enfant de moins de 18 ans de 2 255 \$\*;
- montant pour emploi au Canada de 1 127 \$;
- montant pour invalidité de 7 766 \$;
- montant pour aidants naturels de 4 530 \$\*, réduit si le revenu de la personne à charge dépasse 15 472 \$;
- montant pour personne à charge ayant une déficience de 6 589 \$, réduit si le revenu de la personne à charge dépasse 6 607 \$; et
- montant pour frais médicaux à l'égard de l'excédent des frais admissibles sur le moins élevé de 3 % du revenu net et de 2 171 \$.

\* Majoré de 2 059 \$ si la personne à charge a une déficience et que le crédit donne droit au «montant pour aidants naturels».

Le montant qui déclenche la «récupération» de la prestation de sécurité de la vieillesse passe de 70 954 \$ de revenu net en 2013 à 71 592 \$ en 2014.

Le montant annuel maximal des cotisations déductibles à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) est porté à 24 270 \$ pour 2014, comparativement à 23 820 \$ pour 2013 (avec report illimité des déductions inutilisées).

Le plafond annuel des cotisations à un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) demeure à 5 500 \$ (avec report illimité des cotisations inutilisées), puisqu'il a toujours été arrondi au 500 \$ le plus proche.

## **DISPOSITIONS FACTICES**

Dans le budget fédéral de 2013, le gouvernement a annoncé de nouvelles règles concernant ce qu'il a convenu d'appeler des dispositions factices. Ces règles ont été adoptées dans le projet de loi C-4, qui a reçu la sanction royale le 12 décembre 2013.

De manière générale, les «dispositions factices» sont des opérations qui éliminent pour une personne le risque économique associé au fait de détenir la propriété d'un bien (par exemple, en gelant effectivement un gain couru), tout en continuant d'en être légalement propriétaire. De l'avis du ministre des Finances :

«Habituellement, une opération de disposition factice fait intervenir un contribuable qui conclut un arrangement en vertu duquel il élimine les possibilités qu'il

subisse des pertes ou qu'il réalise des gains ou des bénéfices relativement à un bien donné et acquiert un autre bien (ou le droit d'acquérir un autre bien) dont la valeur est approximativement celle qu'il aurait reçue à titre de produit de disposition du bien donné. Le contribuable peut conclure une opération de disposition factice pour reporter l'impôt associé à une vente ou pour obtenir des avantages fiscaux associés au maintien de la propriété d'un bien.»

En vertu des nouvelles règles, si un contribuable conclut une opération de disposition factice, il sera réputé céder le bien pour un produit correspondant à la juste valeur marchande (faisant ainsi apparaître un gain couru) et, immédiatement après, acquérir le bien à un coût égal à cette juste valeur marchande.

Essentiellement, cette nouvelle règle fait qu'un contribuable ne peut différer pour plus d'un an les conséquences fiscales de la disposition d'un bien en concluant une opération de disposition factice.

Voici un exemple d'une opération de disposition factice (adapté, avec modifications, de celui proposé dans les notes explicatives du ministère des Finances) :

### **Exemple (utilisant une option de «vente-achat»)**

Jean possède un bien dont le coût est de 50 \$ et la juste valeur marchande, de 85 \$. Jean acquiert un droit de vendre le bien pour 100 \$ dans cinq ans (une option de vente) et accorde à Bertrand un droit d'acheter le bien pour 100 \$ dans cinq ans (une option d'achat).

Jean a ainsi éliminé la totalité ou presque de son risque de perte et de ses possibilités de gain relativement au bien.

Si, par exemple, à la fin de la période de cinq ans, le bien vaut 115 \$, on peut s'attendre à ce que Bertrand exerce l'option d'achat et achète le bien à Jean pour 100 \$. Si, par contre, le bien vaut 85 \$ à la fin de la période de cinq ans, on peut s'attendre à ce que Jean exerce l'option de vente et vende le bien pour 100 \$.

Par conséquent, selon les nouvelles règles, Jean sera réputé avoir disposé du bien pour un produit égal à sa valeur marchande actuelle de 85 \$, pour un gain de 35 \$. Le nouveau coût réputé du bien sera de 85 \$.

Dans cinq ans, si Jean vend le bien pour un produit de 100 \$ en vertu de l'option de vente-achat, il réalisera le reste de 15 \$ du gain à ce moment et, en raison des nouvelles règles de requalification (décrites dans la section qui suit), les 15 \$ seront considérés comme un revenu ordinaire (inclus en totalité dans le revenu) plutôt qu'un gain en capital.

Les nouvelles règles s'appliquent aux accords et arrangements conclus après le 20 mars 2013, et aux accords et arrangements conclus avant le 21 mars 2013 dont la durée est prolongée au-delà du 20 mars 2013.

Le ministère des Finances note que les nouvelles règles ne s'appliqueront généralement pas aux opérations de couverture ordinaires qui n'impliquent que la gestion du risque de perte, ni aux opérations de prêt de titres «dans le cours normal des activités», ni aux opérations commerciales de cession-bail. De plus, si, en vertu du contrat, le bien est cédé dans un délai d'un an, la règle ne s'applique pas (alinéa. 80.6(2)e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*). Il semble donc qu'on puisse obtenir un tel report d'un an.

## OPÉRATIONS DE REQUALIFICATION

Le budget fédéral de 2013 a également visé les «opérations de requalification». Essentiellement, il s'agit d'arrangements financiers qui tentent, par l'entremise de contrats dérivés (tels des contrats à terme), de convertir le rendement d'un placement autrement qualifié de revenu normal (inclus en totalité dans le revenu) en gains en capital (dont seulement la moitié est incluse dans le revenu à titre de gains en capital imposables).

Le budget a introduit de nouvelles règles qui auront pour effet de traiter comme revenu ordinaire le rendement de telles opérations. Comme les règles décrites ci-dessus, ces règles ont été adoptées dans le projet de loi C-4, qui a reçu la sanction royale le 12 décembre 2013.

Les nouvelles règles s'appliquent lorsqu'un contribuable acquiert ou vend un bien en vertu d'un «contrat dérivé à terme». De manière très générale, un contrat dérivé à terme est un contrat dans lequel le prix d'achat ou de vente du bien à une date future donnée n'est pas fondé sur le rendement ou la valeur du bien lui-même, mais est plutôt déterminé par référence à une autre mesure telle un portefeuille ou un indice d'investissements produisant un revenu ordinaire.

Les règles ne s'appliquent que si l'échéance du contrat dérivé à terme est supérieure à 180 jours, ou si le contrat fait partie d'une série de contrats ayant une échéance supérieure à 180 jours.

Si un contribuable dispose d'un bien en vertu d'un contrat dérivé à terme, l'excédent du produit de disposition du bien sur la juste valeur marchande de celui-ci au moment de la conclusion du contrat entre en totalité dans

son revenu. En revanche, le contribuable réalisera une perte si la juste valeur marchande du bien au moment de la conclusion du contrat est supérieure à son produit de disposition.

Si un contribuable acquiert un bien en vertu d'un contrat dérivé à terme, l'excédent de la juste valeur marchande du bien au moment de son acquisition sur son coût pour le contribuable est inclus dans le revenu de ce dernier. Le contribuable réalisera une perte si le montant payé pour le bien est supérieur à la juste valeur marchande du bien au moment de son acquisition par lui.

#### **Exemple (version modifiée, à partir des notes explicatives du ministère des Finances)**

Un contribuable achète un portefeuille d'actions canadiennes d'une valeur d'un million de dollars. Il conclut ensuite un contrat à terme par lequel il s'engage à vendre le portefeuille à une contrepartie dans cinq ans à un prix déterminé par référence au rendement d'un fonds d'obligations (c'est-à-dire que le prix sera égal au montant que vaudrait un placement d'un million de dollars dans le fonds d'obligations après cinq ans).

Supposons qu'au terme de la période de cinq ans, le portefeuille d'actions canadiennes a une valeur de 1,1 million de dollars et que le placement théorique dans le fonds d'obligations a une valeur de 1,3 million de dollars. En vertu du contrat de vente à terme, le contribuable vendrait le portefeuille d'actions canadiennes pour 1,3 million de dollars.

En vertu des nouvelles règles, le contribuable inclurait 300 000 \$ dans son revenu de l'année de la vente (le prix de vente de 1,3 million de dollars moins la valeur d'un million de dollars des actions

au moment de la conclusion du contrat). Il n'y aurait ni gain ni perte en capital sur la vente.

Les nouvelles règles s'appliquent en général aux contrats à terme dérivés conclus après le 20 mars 2013, et aux contrats conclus avant le 21 mars 2013 dont la durée est prolongée au-delà du 20 mars 2013.

#### **ÉLIMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT RELATIF AUX SOCIÉTÉS DE CAPITAL DE RISQUE DE TRAVAILLEURS**

Dans le budget fédéral de 2013, on annonçait l'élimination progressive du crédit d'impôt sur le revenu fédéral relatif aux sociétés de capital de risque de travailleurs (SCRT).

Une SCRT est essentiellement une société de fonds commun de placement qui est parrainée par un syndicat de travailleurs. Les SCRT investissent du «capital de risque» dans de petites et moyennes entreprises (PME). La SCRT doit être agréée soit en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale ou d'une loi provinciale applicable.

En ce moment, vous obtenez un crédit d'impôt fédéral de 15 % pour l'achat d'actions d'une SCRT, sur la première tranche de 5 000 \$ de tels achats chaque année. Le crédit fédéral maximal est donc de 750 \$ par année. Certaines provinces offrent un crédit d'impôt semblable. Vous obtenez le crédit, peu importe que vous achetiez les actions personnellement ou par l'entremise de votre REER.

Conformément à l'annonce budgétaire, le crédit fédéral relatif aux SCRT sera éliminé à compter de 2017. Le crédit demeurera à 15 % pour les années d'imposition 2013 et 2014, mais il sera ramené à 10 % pour 2015 et 5 % pour 2016. Ces modifications ont été adoptées dans le projet de loi C-4, qui a été adopté

par le Parlement et a reçu la sanction royale le 12 décembre 2013.

De même, le 27 novembre 2013, le ministère des Finances a publié un projet de propositions qui permettra le retrait ordonné des SCRT du régime de crédit d'impôt fédéral. Essentiellement, les propositions feront disparaître les exigences et pénalités actuelles à l'investissement pour les SCRT sous régime fédéral qui donneront avis de leur intention de se retirer du programme de crédit d'impôt. De plus, les SCRT sous régime fédéral auront le droit d'émettre de nouvelles catégories d'actions qui ne seront pas soumises aux règles d'investissement qui s'appliquent actuellement aux SCRT, mais les nouvelles actions ne donneront pas droit au crédit d'impôt relatif aux SCRT.

## **OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS D'EMPLOYÉS**

La plupart des avantages au titre des options d'achat d'actions accordées à des employés ne sont imposés que pour la moitié – c'est-à-dire que, dans la plupart des cas, la moitié de l'avantage est incluse dans le revenu imposable de l'employé. À cet égard, ces avantages sont imposés de la même manière que les gains en capital, qui ne sont imposés que pour la moitié.

Plus particulièrement, vous avez le droit de déduire la moitié de l'avantage (mais au Québec généralement seulement le quart) dont vous bénéficiez au titre d'options d'achat d'actions dans le calcul de votre revenu imposable (dont la moitié, par conséquent, est imposée), dans les situations suivantes :

- les actions de la société qui vous emploie et dont vous faites l'acquisition sont des «actions visées par règlement», soit en général des actions ordinaires ou des

actions assorties de caractéristiques très semblables à des actions ordinaires;

- vous n'avez pas de lien de dépendance avec votre employeur;
- la juste valeur marchande des actions au moment où l'option vous a été octroyée n'était pas supérieure au prix d'exercice de l'option.

En revanche, si l'employeur est une société privée sous contrôle canadien (SPCC), vous avez droit à la déduction de 50 % si vous détenez les actions depuis au moins deux ans, même si les critères ci-dessus ne sont pas respectés. Une SPCC est essentiellement une société «privée» résidant au Canada qui n'est pas contrôlée par quelque combinaison de sociétés «publiques» ou de non-résidents.

Le montant de l'avantage correspond à l'excédent de la juste valeur marchande des actions au moment de leur acquisition sur le total du prix d'exercice de l'option et du montant, le cas échéant, payé pour acquérir l'option (ce dernier montant est le plus souvent nul).

L'avantage est inclus dans l'année au cours de laquelle vous acquérez les actions, sauf lorsqu'il s'agit d'actions de SPCC, auquel cas l'avantage est inclus dans l'année au cours de laquelle vous vendez les actions plus tard. En d'autres termes, avec des options sur actions de SPCC, vous pouvez différer l'imposition de l'avantage jusqu'à l'année de la vente. (Ceci s'explique par le fait qu'il peut être impossible de déterminer la valeur des actions d'une SPCC avant que vous ne les vendiez, puisqu'il n'y a pas de marché pour elles.)

### **Exemple**

En 2012, la société qui vous emploie vous a accordé une option pour l'acquisition de

1 000 actions ordinaires de la société à un prix d'exercice de 10 \$ l'action. Les actions avaient une valeur de 9 \$ au moment de l'octroi de l'option.

Pour 2012, il n'y aurait pas de conséquences fiscales pour vous au moment de l'octroi de l'option.

En 2014, vous exercez l'option à un moment où les actions ont une valeur de 15 \$ chacune. Vous déclarez un avantage de 5 \$ l'action (juste valeur marchande de 15 \$ moins prix d'exercice de 10 \$), mais la moitié de ce montant entrera dans votre revenu imposable, en supposant que vous respectez les critères ci-dessus.

Si la société n'est pas une SPCC, vous incluez l'avantage dans votre revenu de 2014. Si la société est une SPCC, vous l'incluez dans l'année au cours de laquelle vous vendez les actions.

Le montant de l'avantage s'ajoute à votre coût des actions, pour éviter la double imposition lorsque vous vendez les actions. Dans l'exemple ci-dessus, votre coût des actions serait de 15 \$ chacune (les 10 \$ que vous avez payés pour les actions plus l'avantage de 5 \$). Par exemple, si vous vendez les actions plus tard pour 16 \$, vous aurez un gain en capital de 1 \$ l'action. Si vous vendez les actions pour 14 \$, vous aurez une perte en capital de 1 \$ l'action.

Malheureusement, si vous subissez une perte en capital à la vente des actions, celle-ci ne peut être portée en diminution du montant de l'avantage au titre de l'option d'achat d'actions inclus dans votre revenu. Cela tient au fait que les pertes en capital ne peuvent être portées en diminution que des gains en capital et non d'autres sources de revenu. L'avantage au titre des options d'achat d'actions d'em-ployés est

considéré comme un revenu d'em-ploi plutôt qu'un gain en capital (même si, comme noté plus haut, il est imposé essentiellement comme un gain en capital).

Les règles relatives aux options d'achat d'actions d'employés s'appliquent normalement lorsqu'un employeur octroie à ses employés des options leur permettant d'acquérir des actions de la société elle-même. Cependant, les règles (y compris la règle d'inclusion de la moitié) s'appliquent aussi lorsqu'un employeur octroie à ses employés des options leur permettant d'acquérir des actions d'une autre société avec lien de dépendance (par exemple, une filiale ou une société mère). Les règles s'appliquent également lorsqu'une société octroie des options d'achat de ses propres actions à des employés d'une société avec lien de dépendance.

### **CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS D'ADOPTION : PROLONGEMENT DE LA PÉRIODE D'ADOPTION**

Le crédit d'impôt fédéral pour frais d'adoption correspond à 15 % des frais d'adoption admissibles lorsque l'adoption d'un enfant de moins de 18 ans est complétée. Le montant maximal des frais admissibles au crédit, qui était de 11 669 \$ par enfant pour 2013, est porté à 11 774 \$ par enfant pour 2014. Le crédit ne peut être demandé que dans la déclaration de revenus de l'année d'imposition au cours de laquelle l'adoption est complétée.

Jusqu'à récemment, les frais d'adoption admissibles qui donnaient droit au crédit étaient ceux engagés dans la période entre (i) le moment où l'enfant était «jumelé» à la famille d'adoption (plus précisément, le moment où le dossier d'adoption de l'enfant était ouvert auprès du ministère provincial responsable des adoptions ou auprès d'un organisme d'adoption agréé par un gouvernement pro-

vincial) et (ii) celui où il commençait à vivre en permanence avec la famille.

Pour les années 2013 et suivantes, le début de la période d'adoption est devancé. Celle-ci commence au moment où le parent adoptif *fait une demande d'inscription* auprès du ministère provincial responsable des adoptions ou auprès d'un organisme d'adoption agréé par un gouvernement provincial ou, s'il est antérieur, le moment où un tribunal canadien est saisi de la requête en adoption.

Le gouvernement a modifié les règles pour tenir compte du fait que les parents adoptifs peuvent devoir encourir d'importants frais liés à l'adoption avant d'être jumelés à un enfant, comme des frais d'une étude de foyer exigée par une province et les frais des cours d'adoption et d'autres formations requises souvent avant que l'enfant ne soit jumelé à sa famille d'adoption. Ces frais seront admissibles en vertu des nouvelles règles.

Cette modification était incluse dans le projet de loi C-60, qui a été adopté par le Parlement et a reçu la sanction royale en juin 2013.

## QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

### **La Cour suprême permet une «rectification» au Québec aux fins de l'impôt**

Certains tribunaux ont appliqué la rectification dans un contexte d'impôt sur le revenu. Le plus souvent, lorsqu'il y a rectification, les contribuables en cause ne sont pas imposés de façon défavorable en raison d'erreurs non intentionnelles faites dans leurs transactions et dans les documents connexes. Toutefois, on pensait, jusqu'à récemment, que la rectification n'était pas disponible au Québec, qui est régi par le *Code civil*, contrairement aux autres provinces du Canada, qui sont régies

par la *common law* (élaborée par les juges au fil des siècles).

Récemment, la Cour suprême du Canada a rendu ses premiers jugements en matière de rectification dans un contexte d'impôt sur le revenu. Les deux causes, *AES* et *Riopel*, qui ont été entendues concurremment, portaient sur des réorganisations d'entreprises au Québec, qui devaient avoir lieu sur une base d'impôt reporté. Cependant, en raison d'erreurs commises par les conseillers fiscaux, dans les deux cas, la forme de réorganisation reflétée dans les divers documents donnait lieu à un impôt à payer.

Dans les appels interjetés par les contribuables, la Cour d'appel du Québec avait fait droit aux demandes de rectification. En confirmant l'appel, la Cour suprême du Canada est d'avis qu'il y avait suffisamment de preuves pour conclure que les documents concrétisant les réorganisations ne reflétaient pas les intentions véritables et communes des parties. Essentiellement, les réorganisations n'avaient pas été structurées officiellement comme prévu. La Cour suprême a affirmé que les documents pouvaient être modifiés ou interprétés de façon à mettre en œuvre ces intentions véritables et communes des parties qui, comme il a été mentionné plus haut, auraient permis aux réorganisations d'être faites sur une base d'impôt reporté.

La Cour suprême a refusé de commenter la façon dont la rectification s'applique dans les provinces de *common law*, mais le principe a été maintes fois étudié par les tribunaux de ces provinces. Ce qui n'est toujours pas résolu est la mesure dans laquelle la rectification sera possible, en particulier dans les cas où les documents *concrétisent* l'intention des parties mais que les parties ont fait une erreur dans la détermination de ce qu'ils voulaient parce qu'ils n'ont pas correctement calculé les consé-

quences fiscales. Des décisions conflictuelles ont été rendues par les tribunaux sur ce point.

\* \* \*

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées dans la présente, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.